

réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51414

Gouvernement du Québec

**Décret 299-2009**, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 18 mars 2005;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité, compte tenu notamment de l'adhésion de la population à ce projet, et qu'il propose entre autres de revoir les limites de la réserve proposée, principalement pour agrandir la superficie du territoire protégé afin d'assurer une plus grande protection des habitats fréquentés par le caribou des bois;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a révisé la superficie totale protégée en l'accroissant, a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description foncière de la Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or »;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description foncière apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description foncière apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VAL-D'OR

DESCRIPTION FONCIÈRE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES  
CARIBOUS-DE-VAL-D'OR

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la Ville de Val-d'Or, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, et comprenant en référence à l'arpentage primitif les lots et les parties de lots mentionnés ci-après :

dans le canton de Marrias :

les lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, une partie des lots 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 et deux parties du lot 16 du rang I;

les lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23-B, une partie des lots 2, 17, 19, 20, 21, 22 et deux parties des lots 1, 18 du rang II;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24-B, 25-B, 26-B, 27-B, 28-B, 29-B, 30-B, 31-B, 32-B, 33-B, 34-B, 35-B, 36-B, 37-B, 38-B, 39-B, 40-C et une partie du lot 41 du rang III;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41-B, 42-B, 43-B et une partie des lots 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 du rang IV;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49 et une partie des lots 43, 44, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et deux parties du lot 58 du rang V;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, une partie des lots 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et deux parties des lots 52, 59 du rang VI;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et une partie du lot 50 et deux parties du lot 51 du rang VII;

les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et une partie des lots 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 du rang VIII;

les lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et une partie des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 du rang IX;

les lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et une partie des lots 8, 9, 32, 33 du rang X;

dans le canton de Louvicourt :

une partie du lot 32 et trois parties du lot 33 du rang I;

une partie non divisée des rangs I, II et trois parties non divisées du rang III du canton de Louvicourt;

dans le canton de Granet :

une partie non divisée du canton de Granet;

dans le canton de Bourlamaque :

une partie non divisée du rang I du canton de Bourlamaque;

dans le canton de Sabourin :

quatre parties non divisées du canton de Sabourin;

dans le canton de Laubanie :

deux parties non divisées du canton de Laubanie;

dans le canton de Pélissier :

trois parties non divisées du canton de Pélissier;

dans le canton de Jourdan :

une partie non divisée du canton de Jourdan;

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif, sauf pour les cantons de Bourlamaque, de Laubanie, de Sabourin, de Jourdan, de Pélissier et de Granet où il n'y a aucune désignation cadastrale.

Le lac Sabourin est inclus dans le territoire de la réserve de biodiversité.

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 (5 321 502 m Nord, 229 937 m Est) situé à l'intersection entre la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Marrias et le côté sud-ouest d'un chemin non carrossable;

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 2 (5 314 881 m Nord, 233 777 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 3 (5 313 115 m Nord, 237 526 m Est);

De là, vers le sud-ouest, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté nord d'un chemin non carrossable, soit le point 4 (5 313 071 m Nord, 237 496 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 5 (5 312 640 m Nord, 237 491 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 6 (5 309 588 m Nord, 239 398 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 7 (5 308 957 m Nord, 238 887 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 8 (5 308 745 m Nord, 238 912 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 9 (5 308 059 m Nord, 237 227 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'une rivière sans nom, soit le point 10 (5 308 282 m Nord, 235 545 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite de la rivière sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Marrias, soit le point 11 (5 307 799 m Nord, 235 336 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Marrias, qui est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite de la rivière Marrias, soit le point 12 (5 305 753 m Nord, 231 443 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite de la rivière Marrias, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté nord d'un chemin carrossable non pavé, soit le point 13 (5 302 113 m Nord, 228 183 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant le chemin carrossable non pavé, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 14 (5 304 392 m Nord, 221 746 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 15 (5 303 195 m Nord, 222 029 m Est);

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 16 (5 302 942 m Nord, 221 366 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 17 (5 302 263 m Nord, 221 239 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 18 (5 301 643 m Nord, 221 182 m Est);

De là, vers le sud, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 19 (5 301 628 m Nord, 221 183 m Est);

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 20 (5 301 110 m Nord, 220 932 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 21 (5 301 031 m Nord, 220 841 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est exclu de la réserve

de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Ozit, soit le point 22 (5 301 044 m Nord, 220 550 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du lac Ozit, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 301 240 m Nord, 220 457 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 24 (5 303 168 m Nord, 217 959 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 25 (5 303 637 m Nord, 217 069 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 26 (5 302 466 m Nord, 215 769 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 27 (5 301 877 m Nord, 215 588 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 28 situé sur la limite du milieu humide et dont les coordonnées sont : 5 303 638 m Nord, 214 034 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 29 situé sur la limite du milieu humide et dont les coordonnées sont : 5 303 641 m Nord, 213 862 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 30 situé sur la limite du milieu humide et dont les coordonnées sont : 5 304 330 m Nord, 213 684 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 31 (5 304 330 m Nord, 213 541 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Bertrand, soit le point 32 (5 305 191 m Nord, 213 789 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Bertrand, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Okiwakamik, soit le point 33 (5 303 605 m Nord, 211 061 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Okiwakamik, lequel est inclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 34 (5 303 336 m Nord, 210 399 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 35 (5 303 400 m Nord, 209 912 m Est);

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 36 situé du côté nord-est de l'emprise du chemin Twin, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, et dont les coordonnées sont : 5 303 398 m Nord, 209 908 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 37 situé du côté sud-ouest de l'emprise du chemin Twin, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, et dont les coordonnées sont : 5 303 367 m Nord, 209 880 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 38 (5 303 033 m Nord, 209 522 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 39 situé du côté est de l'emprise d'un chemin carrossable non pavé, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, et dont les coordonnées sont : 5 302 627 m Nord, 208 694 m Est;

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 40 situé du côté ouest de l'emprise du chemin carrossable non pavé, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, et dont les coordonnées sont : 5 302 587 m Nord, 208 686 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le côté sud-ouest de l'emprise de 20 mètres à partir du centre du chemin carrossable non pavé, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de l'emprise de 20 mètres à partir du centre du chemin Twin, soit le point 41 (5 298 374 m Nord, 211 287 m Est);

De là, vers le sud, en suivant le côté ouest de l'emprise de 20 mètres à partir du centre du chemin Twin, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Kâmagiskineciwâk, soit le point 42 (5 297 516 m Nord, 211 410 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Kâmagiskineciwâk, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 43 situé sur la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Kâmagiskineciwâk et dont les coordonnées sont : 5 296 722 m Nord, 210 667 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 44 dont les coordonnées sont : 5 296 745 m Nord, 209 258 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 45 (5 296 494 m Nord, 208 892 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, qui se transforme en ruisseau sans nom et dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac sans nom, soit le point 46 (5 294 438 m Nord, 208 205 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive est du lac sans nom, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 47 (5 294 205 m Nord, 208 160 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne de niveau de 309,68 mètres de la rive nord-est du réservoir Decelles, soit le point 48 (5 292 343 m Nord, 208 266 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne de niveau de 309,68 mètres de la rive nord-est du réservoir Decelles, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 49 (5 296 188 m Nord, 202 171 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive ouest d'un lac sans nom, soit le point 50 (5 296 428 m Nord, 202 287 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac sans nom, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 51 (5 297 272 m Nord, 202 440 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité et qui se transforme en ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 52 (5 299 049 m Nord, 202 863 m Est);

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 53 (5 299 304 m Nord, 202 910 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 54 (5 300 260 m Nord, 203 282 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 55 (5 300 355 m Nord, 203 394 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 56 (5 301 209 m Nord, 202 965 m Est);

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté sud d'un chemin non carrossable, soit le point 57 (5 301 213 m Nord, 202 965 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant le chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité et qui se transforme en chemin carrossable non pavé, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de l'emprise du chemin Twin, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, soit le point 58 (5 306 253 m Nord, 208 599 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté est de l'emprise du chemin Twin, d'une largeur de 20 mètres à partir du centre du chemin, soit le point 59 (5 306 269 m Nord, 208 639 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant le côté est de l'emprise du chemin Twin, jusqu'à son intersection avec le côté sud d'un chemin non carrossable, soit le point 60 (5 312 539 m Nord, 208 314 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant le côté sud du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 61 dont les coordonnées sont : 5 312 762 m Nord, 210 090 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 62 (5 312 742 m Nord, 210 125 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 63 (5 312 561 m Nord, 210 420 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 64 (5 313 233 m Nord, 213 318 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 65 (5 315 211 m Nord, 211 417 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 66 (5 315 737 m Nord, 211 960 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 67 (5 317 401 m Nord, 212 642 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 68 (5 316 912 m Nord, 212 805 m Est);

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté est d'un chemin non carrossable, soit le point 69 (5 316 777 m Nord, 213 651 m Est);

De là, vers le nord, en suivant le côté est du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 70 (5 317 113 m Nord, 213 660 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant une ligne équidistante de 500 mètres de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Sabourin, jusqu'à son intersection avec le côté sud d'un chemin non carrossable, soit le point 71 (5 318 203 m Nord, 217 406 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le côté sud-ouest du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 72 (5 317 724 m Nord, 218 184 m Est);

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Sabourin, soit le point 73 (5 317 644 m Nord, 218 310 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Sabourin, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 74 (5 317 665 m Nord, 218 363 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite d'un milieu humide, soit le point 75 (5 317 592 m Nord, 218 750 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la limite du milieu humide, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 76 (5 316 250 m Nord, 219 366 m Est);

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 77 dont les coordonnées sont : 5 316 183 m Nord, 219 375 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 78 dont les coordonnées sont : 5 316 056 m Nord, 219 495 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 79 dont les coordonnées sont : 5 315 939 m Nord, 219 428 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite, jusqu'au point 80 dont les coordonnées sont : 5 315 912 m Nord, 219 502 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté sud-est d'un chemin non carrossable, soit le point 81 (5 315 978 m Nord, 219 559 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant le côté sud-est du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 82 dont les coordonnées sont : 5 316 750 m Nord, 220 171 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 83 (5 316 630 m Nord, 220 671 m Est);

De là, vers le sud, en suivant le côté ouest du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté sud d'un chemin non carrossable, soit le point 84 (5 316 440 m Nord, 220 740 m Est);

De là, vers l'est, en suivant le côté sud du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 85 (5 316 260 m Nord, 221 333 m Est);

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec le côté sud-est d'un chemin non carrossable, soit le point 86 (5 316 727 m Nord, 221 703 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant le côté sud-est du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté est d'un chemin non carrossable, soit le point 87 (5 316 916 m Nord, 221 993 m Est);

De là, vers le nord, en suivant le côté est du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest d'un chemin non carrossable, soit le point 88 (5 317 236 m Nord, 221 997 m Est);

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant le côté sud-ouest du chemin non carrossable, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 89 (5 315 893 m Nord, 223 541 m Est);

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 90 (5 315 579 m Nord, 223 795 m Est);

De là, dans une direction moyenne est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau intermittent sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Marrias, soit le point 91 (5 315 686 m Nord, 224 198 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Marrias, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point de départ 1.

De ce territoire décrit ci-dessus, sont exclus un polygone irrégulier et une emprise de chemins carrossables. Le polygone est constitué de la zone de villégiature du lac Sabourin. L'emprise aux fins de la description est divisée en deux parties, soit la partie 1 constituant la section du chemin Twin et la partie 2 constituant la section d'un chemin auxiliaire au chemin Twin.

Zone de villégiature du lac Sabourin :

Exclusion de la zone de villégiature du lac Sabourin jusqu'à l'emprise est du chemin du lac Sabourin (lots 1 et 50 du rang A du canton non divisé de Sabourin);

Cette exclusion prend fin, dans la partie nord-est du lac Sabourin, avec le dernier terrain de villégiature connu et désigné sous le lot 49 du rang 9 du canton non divisé de Sabourin;

Cette exclusion prend fin, dans la partie est du lac Sabourin, avec les derniers terrains de villégiature connus et désignés sous les lots 47-1 et 48-1 du rang 8 du canton non divisé de Sabourin;

Cette exclusion est limitée à la ligne des hautes eaux du lac Sabourin dont le lit et les rives sont inclus dans le périmètre de la réserve de biodiversité.

Emprise du chemin Twin :

Le chemin Twin est exclu de la réserve de biodiversité. L'emprise totale de ce chemin est de 40 mètres, soit 20 mètres de part et d'autre du centre de l'actuel tracé de ce chemin;

Emprise du chemin auxiliaire :

Le chemin auxiliaire au chemin Twin est exclu de la réserve de biodiversité. L'emprise totale de ce chemin est de 40 mètres, soit 20 mètres de part et d'autre du centre de l'actuel tracé de ce chemin.

Le territoire de la réserve de biodiversité compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus, contient environ 43 419 hectares (434,19 kilomètres carrés).

Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000 à partir d'un extrait de la carte de compilation cadastrale et de la carte topométrique, feuillets 32C 04-SE, 32C 03-SO, 31N 13-NO, 31N 13-NE, 31N 14-NO, 31N 13-SO et 31N 13-SE ainsi que des cartes des cantons de Marrias, Louvicourt, Bourlamaque, Laubanie, Sabourin, Jourdan, Péliissier et Granet, produites par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. N'ayant effectué aucun levé terrain, les dimensions du territoire décrit et leur précision, sont celles qui prévalaient lors de la confection de ces plans. De plus, les documents suivants ont été consultés :

— Plans des lots 2 à 21, 49 et 50 du rang IX du canton de Sabourin (dressés les 10 et 11 février 1983);

— Plans des lots 22 à 46, 47-1, 47-2, 48-1 et 48-2 du rang VIII du canton de Sabourin (dressés les 10 et 11 février 1983);

— Plans du lot 1 du rang A du canton de Sabourin (dressés les 10 et 11 février 1983);

#### NOTES

— Les coordonnées mentionnées dans la présente description foncière sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCoPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 9 (méridien central 76°30'00" ouest), système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

— Le périmètre de la réserve de biodiversité est basé sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprété en ce sens. Le périmètre cartographique de la réserve de biodiversité a été élaboré par la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à partir de la base de données topographiques du Québec au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. La présente description foncière a été préparée suivant ce périmètre.

— Le territoire de la réserve de biodiversité tel qu'il est décrit dans la présente description foncière ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Le feuillet 1 constitue le plan qui accompagne et qui fait partie intégrante de la présente description foncière. Ils portent le même numéro de minute.

— Conformément aux instructions du représentant de la Direction du patrimoine écologique et des parcs, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquelles la présente description foncière a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

— L'arpentage des limites de ce territoire précisera éventuellement le périmètre de la réserve de biodiversité.

PRÉPARÉE à Québec, le 23 octobre 2007, sous le numéro 10 028 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
DENIS VAILLANCOURT,  
*arpenteur-géomètre*

Lieu de signature : Québec

Dossier : 71-0

Minute : 10 028

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs du Québec

Numéro de dossier à la Direction du patrimoine  
écologique et des parcs : 5148-06-08-3

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Québec, le .....

Par : ....., a.-g.



Les aires protégées  
au Québec :



Un héritage pour la vie

**Réserve de  
biodiversité des  
Caribous-de-Val-d'Or**



PLAN DE CONSERVATION

## TABLE DES MATIÈRES

## Introduction

## 1. Toponyme officiel

## 2. Plan et description

## 2.1 Situation géographique, limites et superficie

## 2.2 Portrait écologique

## 2.2.1 Éléments représentatifs

Géologie

Géomorphologie

Hydrographie

Climat

Végétation

Faune

## 2.2.2 Éléments remarquables

## 2.3 Occupations et usages du territoire

## 3. Conservation et mise en valeur de la réserve de

biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or

Protection de la biodiversité

Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Mise en valeur durable par des activités éducatives

Gestion intégrée et participation des acteurs à la gestion

## 4. Zonage

## 5. Régime des activités

## 5.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

## 5.2 Activités régies par d'autres lois

## 6. Gestion

## 6.1 Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

## 6.2 Suivi

## 6.3 Participation des acteurs concernés

## Bibliographie

## Annexe 1 : Limites et localisation

## Annexe 2 : Occupations et usages

## Annexe 3 : Zonage

## Annexe 4 : Régime des activités de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or – Normes additionnelles à celles prévues par la loi

## Introduction

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi et plus précisément de l'ensemble physiographique de la Plaine du Lac Sabourin. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée principalement pour les communautés végétales qu'elle abrite, soit notamment des pessières noires à lichen, des bétulaies à bouleaux blancs et des pinèdes à pins gris. De plus, on y trouve quelques vieilles forêts et des mélézins. La réserve de biodiversité protège une partie d'un esker. Elle protège aussi des écosystèmes aquatiques et riverains, en particulier ceux du lac Sabourin.

La particularité de ce territoire est qu'il présente un ensemble de tourbières et de pessières noires à lichen constituant des habitats utilisés par la harde de caribous des bois de Val-d'Or. Cette harde est inscrite sur la liste des espèces fauniques désignées vulnérables. Le territoire de la réserve de biodiversité présente des habitats essentiels à la survie et au rétablissement de cette harde.

## 1. Toponyme officiel

Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or : Cette dénomination fait référence à la présence du caribou des bois, écotype forestier, dont la harde est située à proximité de Val-d'Or.

## 2. Plan et description

## 2.1 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or se situe sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 47°45' et le 48°02' de latitude nord et le 77°22' et le 77°52' de longitude ouest. Elle se localise à moins de 20 km au sud-est du centre-ville de Val-d'Or. Elle couvre une superficie de 434,19 km<sup>2</sup>. Elle est accessible par le chemin Twin (chemin forestier d'importance) et par le chemin d'accès au secteur de villégiature du lac

Sabourin qui est construit sur l'esker. Elle est desservie par un réseau de chemins forestiers accessibles au nord et à l'est, à partir de la route 117.

Les limites précises ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins forestiers. La limite sud-ouest jouxte la réserve écologique des Caribous-de-Jourdan et le réservoir Decelles alors qu'une partie de la limite sud-est longe la rivière des Outaouais. À proximité du réservoir Decelles, la limite de la réserve de biodiversité correspond à la cote de marnage de 309,68 mètres. Le chemin Twin et le secteur de villégiature du lac Sabourin sont exclus de la réserve de biodiversité.

## 2.2 Portrait écologique

La réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or fait partie de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Selon Li et Ducruc (1999), cette province naturelle correspond à une plaine légèrement inclinée vers la baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue et fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine bosselée du Lac Vaudray. Elle touche aussi, dans sa portion sud-ouest à la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue et à l'ensemble physiographique des Buttes du réservoir Decelles.

### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Géologie :** À l'est, le substratum est principalement constitué de roches métasédimentaires (paragneiss, schiste à biotite, grenat, orthopyroxène, sillimanite, andalousite), tandis qu'à l'ouest il est surtout composé de roches granitiques (granit, granodiorite, monzonite, syénite). On trouve quelques bandes de roches ultramafiques (komatiite, basalte magnésien). Cet assemblage de roches appartient à la sous-province géologique du Pontiac. Cette sous-province géologique est délimitée au nord par la faille Cadillac, au nord de laquelle on trouve la sous-province de l'Abitibi. Les sous-provinces du Pontiac et de l'Abitibi font partie de la province géologique du Supérieur formant la partie centrale du Bouclier canadien et dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le Bouclier canadien contient des assemblages rocheux, dont certains sont parmi les plus vieux de la planète.

**Géomorphologie :** À la fonte du glacier, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) et fluvioglaciaires (sable et gravier) imparfaitement drainés. Une rivière sous-glaciaire a laissé une longue et sinueuse

traînée de sable et de gravier pour former l'esker, située à l'est du lac Sabourin. Ensuite, l'érosion due aux vagues du lac glaciaire Barlow-Ojibway dégage les buttes les plus élevées du limon qui les recouvrent (Veillette, 2000). Là où le courant est plus fort, les sédiments plus fins sont emportés et seuls les sables s'y maintiennent. Lorsque le niveau du lac glaciaire baisse, il dégage des étendues de sable.

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes résiduels et de quelques buttes. Le territoire est ponctué de dépôts glaciaires (moraines de fond). La majorité de la superficie est toutefois occupée par des dépôts organiques, soit des tourbières.

La réserve de biodiversité est composée de deux grands ensembles. Le secteur sud-ouest constitue un ensemble de collines entre lesquelles se trouvent des petites tourbières. Quant au secteur est, c'est un ensemble plat de dépôts limoneux recouvert en grande partie de tourbières. Le roc affleure par endroits dans la partie ouest. Le relief, peu prononcé, a une altitude moyenne de 348 m qui varie de 319 à 421 m.

Couvrant plus de la moitié de la superficie de la réserve de biodiversité, le dépôt de surface le plus répandu est le dépôt organique, qui domine notamment le secteur est. Les collines du sud-ouest sont recouvertes de till mince et de roc sur les sommets à partir desquels des podzols humo-ferriques se sont développés. Ces podzols supportent des forêts ouvertes de pin gris ou d'épinette noire généralement accompagnés de lichens.

Douze kettles se trouvent à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Les kettles sont des dépressions en forme de « chaudron » dans un dépôt fluvioglaciaire, comme l'esker. Certaines de ces dépressions sont plus profondes que le niveau de la nappe d'eau souterraine de l'esker. Ces kettles sont remplis d'eau formant des lacs de kettle. Par contre, d'autres kettles sont aussi remplis d'eau, même si leur fond est situé beaucoup plus haut que le niveau où l'eau de l'esker circule et qu'aucun ruisseau ne les alimente. Ce sont des lacs perchés.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité appartient à trois bassins hydrographiques différents. Le bassin du lac Sabourin se déverse vers la baie James, par la rivière Harricana; à l'est, les eaux de la réserve de biodiversité rejoignent la rivière Nottaway, qui se déverse également dans la baie James; au sud, la réserve de biodiversité appartient au bassin versant de la rivière des Outaouais. Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité se compose en grande partie de cours d'eau intermittents. Parce qu'ils exploitent les fractures majeures du socle rocheux, les cours d'eau sont subparallèles affichant une orientation générale nord-sud. Les principaux cours d'eau

sont les rivières Marrias sud et nord, les ruisseaux Crémazie, Kâmicitikweyak (ruisseau large en algonquin), Kâmagiskineciwâk (ruisseau où il y a des hameçons), Bertrand et Vaillancourt. La réserve de biodiversité englobe une soixantaine de lacs, lesquels occupent environ 7 % de la superficie totale de la réserve de biodiversité. Le plus grand est le lac Sabourin, qui a une superficie de 26,5 km<sup>2</sup>. Le deuxième plus grand plan d'eau, le lac Crémazie, couvre 4 km<sup>2</sup>. Les autres lacs sont beaucoup plus petits : Mijacko (lac au foin en algonquin), Zidler, Okiwakamik (lac du retour), Moreau, Ozit, Marrias, Kâmackawâkâmagak.

Les lacs de la région de l'Abitibi ont souvent des fonds argileux ce qui favorise la turbidité des eaux. À première vue, le lac Sabourin semble typique de ces lacs de la plaine argileuse, mais il s'en distingue à plusieurs points de vue : sa forme très régulière; sa profondeur maximale est faible (3,5 m); le nombre d'îles est restreint. La transparence de 1,5 m de profondeur est parmi les plus élevées des lacs étudiés dans la plaine argileuse. De plus, le lac Sabourin est relativement acide (5,6) comparativement aux autres lacs de la plaine argileuse.

On trouve dix lacs de kettle. Le lac Kâmackawâkâmagak (en algonquin, là où le sol est très dur), appelé localement le lac « au Brochet », a une profondeur surprenante de 50 m et une superficie de 0,2 km<sup>2</sup>. Un autre petit lac de kettle, appelé localement le lac « à la Truite », a une superficie de 0,1 km<sup>2</sup>. D'autres ont été baptisés par les riverains : ce sont les lacs « Félix » et « Thierry ». Ce dernier, dont la surface est située à une altitude de 340 m, serait un lac perché.

Climat : La réserve de biodiversité se trouve à l'interface de deux grands types de climats continentaux : les deux tiers du territoire situés au sud sont sous l'influence d'un climat de type subpolaire, doux, subhumide et à longue saison de croissance, tandis que le tiers nord est sous la dominance d'un climat de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Végétation : La forêt occupe près de 50 % de la réserve de biodiversité. Les trois quarts de cette forêt sont constitués de groupements résineux dont la grande majorité (46 % de la forêt de la réserve de biodiversité) est constituée de pessières. L'épinette noire (*Picea mariana*) est l'essence dominante et partage le territoire avec le pin gris (*Pinus banksiana*) et le mélèze (*Larix laricina*). On trouve notamment une bonne concentration de pessières à cladonie (lichen servant notamment de nourriture aux caribous). Les peuplements mélangés occupent 17 % du territoire forestier avec une bonne représentation de bouleaux blancs. Ces peuplements s'observent surtout sur les buttes de till du secteur ouest.

Un peu moins de 5 % des forêts de la réserve de biodiversité sont dominées par le mélèze laricin, souvent établi sur des sols tourbeux. Bien que le sapin baumier devrait dominer dans cette zone, les conditions tantôt sèches, tantôt humides des sols ne favorisent pas cette essence. De plus, les épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette ont occasionné beaucoup de mortalité à cette espèce en Abitibi, si bien que l'on ne la trouve que rarement maintenant dans la réserve de biodiversité (Ducruc *et al.*, 1988). L'épinette blanche et le peuplier faux-tremble sont également présents sur le territoire. Des frênes noirs et des cèdres se trouvent sur la rive de certains cours d'eau. Les peuplements âgés de plus de 90 ans représentent 22 % du couvert arboré.

Des coupes forestières ont touché le territoire de la réserve de biodiversité depuis près d'un siècle. Une bonne partie de ces coupes a été réalisée ces vingt dernières années. Les forêts de seconde venue sont dominées par le bouleau blanc et parfois par le peuplier faux-tremble. De plus, des opérations de reboisement ont été menées, de 1994 à 1998, au nord du secteur ouest de la réserve de biodiversité. Plus de 100 000 plants d'épinette noire ont été mis en terre sur sept parcelles couvrant 62 ha. Des éclaircies pré-commerciales ont été réalisées sur 272 ha principalement le long du chemin du Twin. Enfin, en 1996 et 1998, il y a eu du dégagement de plantation sur 5 ha, à proximité du chemin du Twin. En tout, ce n'est qu'un pour cent de la réserve de biodiversité qui a été ainsi aménagé intensivement. Ces aménagements ont été planifiés en collaboration avec Faune Québec en vue de réduire « l'enfeuillage » de l'habitat du caribou.

Malgré l'omniprésence des éléments de la forêt boréale, il est possible dans certaines conditions particulières de rencontrer du bouleau jaune, de l'érable à sucre et de l'érable rouge. La présence d'une érablière à érable à sucre dans les environs de Val-d'Or peut paraître surprenante. En effet, bien que l'on puisse rencontrer quelques érables à sucre de façon très sporadique dans cette région située dans le domaine de la sapinière à bouleau blanc, la présence d'un peuplement dominé par l'érable à sucre aussi loin au nord est considérée comme exceptionnelle.

Restreintes au secteur entre le chemin Twin et le lac Sabourin, les forêts de feuillus tolérants sont constituées surtout d'érablières à érable à sucre et à érable rouge et de bétulaies à bouleau jaune. Parmi celles-ci, se distinguent deux petites érablières à érable à sucre. La première d'entre elles est nommée l'érablière Lemieux. D'une superficie de 14 ha, elle est exploitée pour la sève depuis 25 ans. Elle est localisée sur le sommet de la plus haute butte de la réserve de biodiversité. La seconde est un peuplement de plus de 80 ans d'une superficie de 17 ha et n'est pas exploitée.

Les landes et les landes boisées occupent une faible superficie de la réserve de biodiversité et colonisent les rocs, les tills minces et, occasionnellement, les dépôts sableux excessivement drainés (Ducruc *et al.*, 1988). Ces peuplements typiques de milieux plus nordiques colonisent des stations aux sols extrêmement secs, comparativement aux autres forêts de la réserve de biodiversité.

Les landes sont des peuplements ouverts. Les landes les plus boisées sont des pessières ou pinèdes ouvertes à cladonies où abondent les arbustes éricacées et les lichens. Entre autres, on note la présence du bouleau nain (*Betula pumila*), du kalmia à feuilles étroites (*Kalmia angustifolia*), du kalmia à feuilles d'Andromède (*Kalmia polifolia*), du thé du Labrador (*Ledum groenlandicum*), sans oublier la grande diversité des plantes de la famille des graminées et des cyprèsacées. Les lichens présents sont le *Cladonia uncialis* et trois espèces du genre *Cladina* : *C. stellaris*, *C. rangiferina* et *C. mitis*. Ces habitats peu boisés se trouvent sur les sommets de collines du secteur ouest. Un seul groupement à lichen sur sable est présent dans la réserve de biodiversité; il est visible de part et d'autre du chemin qui se rend du lac Sabourin au lac « à la Truite ».

L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de nombreux milieux humides dans les bas-fonds (33 % de la réserve de biodiversité). La plupart de ces milieux humides sont des tourbières ombrotrophes, ou *bog*. Ce type de tourbière est alimenté en eau uniquement par les précipitations. Il est plutôt pauvre en éléments nutritifs. Quelques espèces acidophiles y vivent. S'y trouvent des tapis de sphaigne où croissent des épinettes noires et des mélèzes. La plus grande tourbière est située au sud du lac Sabourin et mesure 17 km<sup>2</sup>. Deux autres immenses tourbières de superficies supérieures à 10 km<sup>2</sup> sont présentes plus à l'est. Il s'agit des plus grandes de toute la région de l'Abitibi (Miron, 2000). Le secteur est en est presque totalement recouvert. Plusieurs milieux humides sont le résultat de barrages de castors.

Faune : Les mammifères connus dans la réserve de biodiversité sont les suivants : ours noir, porc-épic d'Amérique, belette à longue queue, castor, écureuil roux, lièvre d'Amérique, loup, loutre de rivière, lynx du Canada, martre d'Amérique, pékan, raton laveur, rat musqué, hermine, renard roux, vison d'Amérique, coyote, orignal et caribou des bois.

Sur les 51 espèces de oiseaux identifiées, 43 nicheraient dans l'aire protégée (SLOA, 2004b). Une espèce inusitée, la grue du Canada, est vue occasionnellement s'alimentant dans les grandes tourbières autour du lac Sabourin. Une petite colonie de sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) est installée sur une île du lac Sabourin.

Douze espèces de poisson ont été relevées dans le lac Sabourin et seulement cinq dans le lac Crémazie. Ce sont toutes des espèces communément inventoriées dans les lacs à doré. Au lac Sabourin, un doré peut atteindre 503 mm en six ans, contrairement à 340 mm dans les autres lacs d'Abitibi. Les biologistes attribuent cette productivité remarquable à la transparence plus élevée des eaux du lac Sabourin. L'abondance et la diversité des proies pourraient également être des facteurs favorisant cette croissance rapide. De plus, y joue pour beaucoup la grande superficie du lac allié au réchauffement estival des eaux peu profondes jusqu'à des températures de 20 °C (Girard et Jourdain, 1993).

### 2.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité revêt un très grand intérêt sur le plan écologique, car elle abrite une population relique de caribous des bois (*Rangifer tarandus caribou*), autrefois plus abondants dans le Québec méridional. Au début du siècle dernier, elle s'étendait du nord de La Sarre jusqu'au centre de la réserve faunique de La Vérendrye. Il s'agit d'une harde sédentaire, tant l'été que l'hiver, qui vit en forêt boréale, ce qui la distingue de la population du nord québécois, laquelle est migratrice et vit dans la toundra. La population de caribous des bois de Val-d'Or fait partie de l'écotype forestier. Son aire de répartition actuelle est comprise entre la route 117 et la limite nord de la réserve faunique de La Vérendrye. Cette petite population, qui compte à ce jour une trentaine d'individus, est en situation précaire de par sa taille et son isolement. Le déclin de cette espèce serait lié principalement à la perte d'habitats et à la prédation par le loup qui a accru sa population locale proportionnellement à l'accroissement de la population d'originaux, qui fréquentent les parterres de coupes forestières. Le caribou, écotype forestier, a été inscrit en février 2005 sur la liste des espèces fauniques désignées vulnérables.

### 2.3 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages du territoire de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or apparaissent au plan constituant l'annexe 2.

Le territoire compte 35 droits fonciers, qui se répartissent comme suit :

— 3 baux de villégiature;

— 32 baux d'abri sommaire;

Dans le secteur de villégiature du lac Sabourin, il y a 32 terrains privés de villégiature et 6 baux de villégiature sur terre publique. Une rampe de mise à l'eau au lac Sabourin se situe dans ce secteur.

Un exploitant d'érablière possède un permis lui permettant d'exploiter 14 hectares de l'érablière située au sud-ouest du lac Sabourin, près du chemin Twin, soit l'érablière Lemieux.

Le territoire figure presque intégralement (plus de 90 %) dans la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle la communauté algonquine Anishnabe, résidant sur la rive ouest du lac Simon, à 32 kilomètres au sud-est de Val-d'Or, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Dans la partie nord-est de la réserve de biodiversité, deux terrains de piégeage sont touchés, l'un sur environ 20 % de sa superficie, l'autre sur environ 10 % de sa superficie.

On ne trouve aucun sentier bénéficiant d'une autorisation de passage du MRNF dans la réserve de biodiversité. Toutefois, de nombreux sentiers existants permettent l'accès aux camps de chasse de la réserve de biodiversité ou la circulation sur le territoire. Les rivières des Outaouais, Marrias et Sabourin constituent des parcours de canot-kayak.

Le lac Sabourin est utilisé pour diverses activités de nautisme et pour la pêche.

Le réseau routier totalise un linéaire de 190 km, principalement de chemins carrossables non pavés et de chemins non carrossables.

Un indice de fragmentation des habitats a été calculé en divisant la longueur totale des chemins forestiers et sentiers par la superficie du territoire. La réserve de biodiversité possède un indice faible de fragmentation, soit environ 0,44 km de chemins et sentiers par kilomètre carré.

### 3. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur et les objectifs spécifiques à atteindre propres à la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or.

#### Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité devrait se faire de manière à protéger les écosystèmes et les espèces présentes qui en dépendent, de sorte que les processus qui régissent leur vie continuent d'exister. Ce qui signifie aussi de permettre aux écosystèmes actuellement perturbés de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

De plus, la protection de la biodiversité passe par la protection des paysages. Les modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité seront maintenus. La gestion des occupations et des activités existantes devrait se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité.

#### Objectifs spécifiques :

##### 1. Contribuer au rétablissement de la harde de caribous des bois

La harde de caribous des bois, maintenant composée de moins d'une trentaine d'individus, est en situation critique. La réserve de biodiversité, qui couvre 434 km<sup>2</sup>, représente un élément important dans la stratégie de rétablissement de cette harde. En effet, la protection des écosystèmes terrestres de la réserve de biodiversité et particulièrement des habitats fréquentés pour le caribou forestier constituera un outil complémentaire au Plan d'aménagement du site faunique du caribou au sud de Val-d'Or dont l'aire de répartition a été évaluée à une superficie de 1 200 km<sup>2</sup>, et à 2 000 km<sup>2</sup> si l'on tient compte des aires d'hivernage. La réserve de biodiversité pourrait jouer le rôle de refuge, voire de pouponnière pour cette population.

Plusieurs éléments peuvent perturber les habitats utilisés par le caribou forestier mais aussi, dans certains cas, amener cette espèce à modifier son comportement. Le dérangement causé par les véhicules motorisés, les bruits d'armes à feu et la fragmentation par le développement de sentiers en sont notamment des exemples. Le MDDEP, dans sa gestion de la réserve de biodiversité, favorisera la minimisation de ce type de perturbations, non pas en interdisant ces activités ou en les contraignant, mais en élaborant avec les acteurs concernés une stratégie de réduction des impacts par des modalités adaptées d'utilisation du territoire et des ressources. L'information et la sensibilisation joueront un rôle important de cette stratégie visant à impliquer les résidents, utilisateurs et visiteurs de la réserve de biodiversité. Les sites importants pour le caribou forestier tels les habitats d'alimentation d'hiver, ceux d'été, les aires de mise bas et celles fréquentées lors du rut seront gérés dans cette perspective en collaboration avec Faune Québec. Le zonage proposé pour la réserve de biodiversité sera un outil contribuant à l'atteinte de cet objectif.

La section 4 portant sur le zonage apporte les précisions relatives aux mesures à appliquer pour limiter les perturbations à l'égard des caribous des bois et de leurs habitats. On y précise aussi les zones fréquentées et les périodes de fréquentation.

## 2. Rétablir la dynamique naturelle des écosystèmes forestiers :

Considérant que les tourbières totalisent environ 142 km<sup>2</sup>, soit plus du tiers de la superficie terrestre de la réserve de biodiversité auxquels s'ajoutent d'autres milieux peu productifs sur le plan forestier, les coupes forestières des trente dernières années, qui couvrent environ 83 km<sup>2</sup>, auraient touché plus de 30 % du territoire productif. Ces écosystèmes forestiers perturbés devront pouvoir retrouver leurs caractéristiques naturelles. L'absence de toute forme de coupe forestière favorisera cette résilience. Par ailleurs, les activités qui perturbent moins intensément le milieu naturel devront être bien encadrées. Le réseau de multiples sentiers qui fragmentent le territoire et favorisent l'érosion des sols fragiles (tourbières et argile et limon mal drainés), qui constituent la majorité de la superficie de la réserve de biodiversité, sera rationalisé. Toutefois, les sentiers essentiels à l'accès à des emplacements issus de droits seront maintenus.

Les milieux d'intérêt écologique comme les pinèdes du sud-ouest de la réserve de biodiversité, les érablières situées à l'est du chemin Twin, les bétulaies à bouleau jaune, les lacs de kettle, les groupements à lichen et les forêts de 90 ans et plus feront l'objet d'une attention spéciale de conservation.

## 3. Protéger les écosystèmes lacustres et les milieux riverains :

On compte près d'une quarantaine de chalets de villégiature aux abords du lac Sabourin. Ils sont tous situés sur la rive est. On a estimé à plus de 70 le nombre d'embarcations motorisées fréquentant ce lac. La villégiature peut avoir des impacts sur les milieux aquatiques et riverains lorsque les installations sanitaires ne sont pas efficaces ou lorsque les rives sont déboisées au-delà des superficies permises.

Le MDDEP s'assurera que les écosystèmes lacustres et riverains soient bien protégés et que la qualité de l'eau du lac Sabourin demeure bonne. Le MDDEP vise à ce que cet objectif soit atteint par la sensibilisation aux bonnes pratiques (en matière d'utilisation et d'entretien des embarcations motorisées, en matière de déboisement et d'aménagement des rives et d'entretien des installations sanitaires) et en assurant l'application des normes existantes et à venir relativement à la protection des plans d'eau. Les villégiateurs et tout autre utilisateur des plans d'eau et du milieu riverain devront disposer de l'information nécessaire afin de les inciter à collaborer.

## Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques visant la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi de la biodiversité en vue de la production d'un bilan. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans l'analyse des projets de mise en valeur et faciliteront une compréhension commune des enjeux avec les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles sur la capacité de support des milieux, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur le milieu naturel, devront être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire et de disposer des données et des outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

### Objectifs spécifiques :

#### 1. Faire le suivi du milieu naturel :

Pour être en mesure de déterminer si la réserve de biodiversité et son modèle de gestion atteignent l'objectif de protection de la biodiversité, un suivi du milieu naturel sera effectué dont les résultats figureront dans un bilan récurrent produit par le MDDEP. Le premier bilan sera réalisé sept ans après la création de la réserve de biodiversité alors que les bilans suivants seront réalisés à tous les dix ans. Le suivi débutera par la réalisation d'un portrait de l'état du milieu naturel et par l'identification d'indicateurs. L'évolution de la biodiversité à partir des indicateurs sera évaluée. Les objectifs et les moyens de protection et de gestion suite au bilan pourront être révisés.

#### Mise en valeur durable par des activités éducatives

Le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité est peu élevé. Cependant, comme elle possède de nombreux habitats sensibles et importants pour le caribou forestier, une mise en valeur durable n'est possible que si elle est limitée aux activités d'éducation, d'interprétation et de découverte du milieu naturel qui ont un impact faible sur le milieu naturel.

Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui participeront à la mise en valeur de ce territoire ne doivent pas entrer en conflit

avec celles existantes ni, par le cumul des impacts, excéder la capacité de support du milieu naturel. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité devrait être réalisée de sorte que l'augmentation de la fréquentation ne modifie pas la dynamique du milieu naturel, et ce, pour éviter de porter atteinte à l'intégrité écologique et culturelle et afin de maintenir la qualité de l'expérience « nature » des visiteurs et utilisateurs. En somme, le développement des activités devrait viser le maintien ou l'amélioration de la qualité de la structure naturelle et l'interaction harmonieuse entre les humains et la nature. Toute mise en valeur dans les habitats importants pour le caribou forestier sera évaluée de façon exhaustive afin d'assurer la minimisation des perturbations.

Dans le contexte actuel d'occupation et d'utilisation de ce territoire, le MDDEP n'entend pas stimuler le développement de nouvelles activités. Toutefois, si des projets de mise en valeur lui sont présentés, il privilégiera ceux de nature éducative et sera très strict à l'égard des projets susceptibles de présenter des impacts sur le milieu naturel. La réserve de biodiversité présente d'ailleurs des potentiels de mise en valeur par l'éducation et l'interprétation, par exemple la présence du caribou forestier, d'érablières au nord de l'aire de distribution dont une en exploitation à un niveau artisanal et de tourbières parmi les plus importantes en superficie de la région de l'Abitibi.

#### Gestion intégrée et participation des acteurs à la gestion

La présence du caribou des bois dans la réserve de biodiversité et son pourtour nécessitera une gestion intégrée des activités et la meilleure façon d'y arriver est de faire participer les acteurs concernés aux réflexions sur les choix de gestion de la réserve de biodiversité axés sur la conservation et en conformité avec la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

#### Objectif spécifique :

1. Mettre en place une gestion participative et une approche de concertation :

Les caractéristiques du territoire de la réserve de biodiversité et les territoires adjacents nécessitent une gestion de la part du MDDEP et de ses partenaires gouvernementaux axée sur la participation des intervenants concernés, et ce, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et ceux de gestion harmonieuse des activités récréatives. Le MDDEP identifiera les personnes et groupes concernés par la conservation et la mise en valeur du territoire. Ceux-ci

participeront à divers travaux et réflexions à cet égard. Les problématiques d'utilisations, les conflits d'usages et les projets de mise en valeur y seront discutés. Un plan d'action sera élaboré par la direction régionale du MDDEP avec la collaboration du milieu. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

#### 4. Zonage

La réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or couvre un territoire dans lequel on trouve un secteur de villégiature, qui est exclu des limites de la réserve de biodiversité. De plus, étant donné que la réserve de biodiversité est située à proximité du centre urbain de Val-d'Or et qu'une proportion élevée d'habitats vitaux pour le caribou des bois s'y trouve, la gestion des activités et le développement de nouvelles activités et de projets seront fortement contrôlés. En tenant compte des écosystèmes, des habitats et leur fréquentation, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en quatre zones. Ces zones comportent un niveau de protection et un régime d'activités similaires mais les mesures de protection et de mise en valeur tiennent compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan constituant l'annexe 3. Le ministre tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et pour l'autorisation d'activités et d'aménagements. Par ailleurs, les interdictions ou restrictions qui s'appliquent à l'égard des caribous des bois, correspondent à celles prévues à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et aux objectifs visés par Faune Québec quant au rétablissement de la harde de Val-d'Or.

Le territoire de la réserve de biodiversité, et principalement la zone I, est utilisé davantage durant la période libre de neige, soit d'avril à la mi-novembre. Les habitats d'hiver sont plus variables au cours des années et le plan d'aménagement forestier du secteur environnant la réserve de biodiversité tente de combler le besoin de protection de ces habitats généralement plus critiques.

Dans l'ensemble de l'aire protégée, la chasse sportive au gros gibier pourra être maintenue afin de ne pas favoriser l'augmentation du nombre de prédateurs tels que le loup et l'ours noir, qui peuvent influencer sur la survie du caribou. Une sensibilisation des utilisateurs devrait être maintenue à cet effet.

## Zone I

Cette zone vise la protection de secteurs importants pour la harde de caribou des bois. On y trouve des habitats d'alimentation fréquentés durant l'hiver, les aires utilisées pour la mise bas et les aires utilisées lors de rassemblements pour le rut. La zone I totalise 327,3 km<sup>2</sup>, soit plus de 75 % du territoire de la réserve de biodiversité. On y trouve l'une des plus grandes densités d'observation télémétriques de caribous de l'aire de répartition de la harde de Val-d'Or. Cette zone compte des tourbières de très grande superficie qui recouvrent la majorité du territoire. L'occupation humaine est faible et se concentre sur les parties sans tourbières. La presque totalité des forêts de 90 ans et plus de la réserve de biodiversité se trouve dans cette zone, bien que la proportion des forêts matures soit faible. Il s'agit principalement de pessières à épinette noire et de quelques bétulaies à bouleau blanc. Les autres types d'essences occupants cette zone sont le peuplier faux-tremble en bordure de certains cours d'eau et le pin gris sur les buttons de till situés à l'est du lac Crémazie. Le mélèze laricin est relativement abondant et côtoie l'épinette noire dans les secteurs de tourbières boisées et les sites mal drainés.

Le caribou des bois utilise une multiplicité d'habitats, et ce, à des périodes différentes de l'année. Parfois, le caribou fréquente les mêmes sites, pour l'alimentation en hiver, pour la mise bas et pour le rut. Le taux de superposition des habitats fréquentés étant relativement élevé dans la zone I et les habitudes de fréquentation étant sujettes à variations dans le temps, il n'a pas été jugé applicable de déterminer des sous-zones avec des restrictions temporelles.

Ainsi, pour l'ensemble de la zone I, toute mise en valeur risquant d'accroître l'impact sur les habitats du caribou des bois ou sur les individus de la harde ne sera pas encouragée. La gestion des activités existantes et le développement de nouvelles activités, d'aménagements et d'infrastructures seront fortement contrôlés. Les projets à vocation éducative ou interprétative seront privilégiés ainsi que des travaux particuliers d'aménagement forestier visant l'amélioration de certains habitats en faveur du rétablissement du caribou.

L'objectif pour cette zone est de minimiser le dérangement des individus de la harde et de minimiser les perturbations aux composantes du milieu naturel de ces habitats. Ainsi, les activités ou interventions dans la zone I vont tenir compte des périodes suivantes :

Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars : Il s'agit des habitats d'alimentation fréquentés durant l'hiver. En plus de la protection des sites à lichens et du couvert forestier, la tranquillité est très importante. Le dérangement par les

motoquad et les motoneiges devrait être évité. L'accès à des bâtiments existants sera maintenu. En dehors de cette période sensible, la chasse et le piégeage devraient être gérés de façon à réduire le nombre de prédateurs du caribou comme le loup et l'ours noir et réduire le nombre de proies habituelles de ces prédateurs, soit l'orignal.

Du 15 mai au 30 juin : Il s'agit des aires utilisées pour la mise bas. Durant cette période, les bêtes sont alors éparpillées sur un grand territoire. Les dérangements sont à éviter, notamment les déplacements en motoquad en dehors des sentiers déjà établis et particulièrement dans les zones tourbeuses.

Du 15 septembre au 30 novembre : Il s'agit des aires utilisées lors de rassemblements pour le rut. Durant cette période, les bêtes se concentrent en petits groupes de taille variable, soit de 2 à 20 individus. Durant cette période, les caribous fréquentent surtout les secteurs tourbeux. Il n'y a pas de contraintes de dérangement spécifiques proposées. La sensibilisation des utilisateurs au dérangement et l'information sur les secteurs fréquentés par le caribou constituent la mesure principale retenue.

## Zone II

Cette zone occupe 60,3 km<sup>2</sup>, soit près de 14 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Cette zone touche la portion de territoire située au sud-ouest du chemin Twin. Elle se caractérise par la présence d'une forte densité d'îlots de lichen, propice à l'alimentation des caribous. Les principales essences sont l'épinette noire et le bouleau blanc. On trouve aussi des peuplements de pin gris sur les buttons de till et les secteurs d'affleurements rocheux. Il s'agit d'un territoire qui est à la fois peu occupé, peu utilisé et peu perturbé. La présence des îlots de lichen fait en sorte que la gestion de cette zone se fera en fonction de la connaissance des habitudes de fréquentation de ce territoire par la harde de caribou des bois. À l'image de la zone I, le développement, la mise en valeur et la pratique d'activités seront encadrés de près afin de minimiser les impacts sur le milieu et sur les habitudes de vie des caribous. Des travaux particuliers d'aménagement forestier visant l'amélioration de certains habitats en faveur du rétablissement du caribou, le cas échéant, peuvent être envisagés.

La zone II inclut des quartiers d'hiver du caribou. Ainsi, les activités hivernales et la circulation seront gérées de manière à privilégier les sentiers et chemins existants, et ce, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. En dehors de cette période sensible, la chasse et le piégeage devraient être gérés de façon à réduire le nombre de prédateurs du caribou comme le loup et l'ours noir et réduire le nombre de proies habituelles de ce prédateur, soit l'orignal.

### Zone III

Cette zone de 14,4 km<sup>2</sup> se situe de part et d'autre du chemin Twin. Il s'agit d'un milieu constitué de buttes de till dont les sols sont moins sensibles aux perturbations que les secteurs aux sols argileux ou les tourbières. Ce territoire est peu occupé et on y trouve une forêt diversifiée où épinette noire, bouleau blanc, peuplier faux-tremble et pin gris se partagent le territoire. Fait particulier, cette zone abrite deux peuplements d'érable à sucre et deux peuplements de bouleau jaune. L'une des deux érablières (14 ha) est en exploitation de façon artisanale, soit de 1 500 à 1 800 entailles. La présence de cette érablière en exploitation et la proximité d'un chemin forestier de grande importance pour la circulation forestière et encore en activité, le chemin Twin, font que cette zone est plus susceptible d'être perturbée. Dans cette zone, la gestion visera à favoriser la protection des peuplements de bouleau jaune et d'érable à sucre tout en permettant la poursuite de l'exploitation de l'érablière sous bail.

### Zone IV

Cette zone occupe 32,2 km<sup>2</sup>. Elle inclut le lac Sabourin et une partie de l'esker sur lequel est construit le chemin d'accès au secteur de villégiature du lac Sabourin. Cette zone peut être considérée comme une zone récréative et pourrait être utilisée, le cas échéant, comme zone d'accueil et de services. C'est une zone où la présence et l'utilisation humaines sont marquées. Par ailleurs, il s'agit d'un secteur dont les sols sablonneux sont moins fragiles, notamment à l'égard de la circulation en véhicule (voiture, motoquad). Le cas échéant, des activités récréatives peuvent être envisagées dans cette zone.

Principalement constituée de pessières à épinette noire et de hêtraies à bouleau blanc, elle présente une forêt relativement jeune et quelque peu perturbée.

Cette zone comporte des sites qui sont utilisés par le caribou des bois, notamment pour l'alimentation durant l'hiver (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars) et lors du rassemblement pour le rut (du 15 septembre au 30 novembre). La tranquillité est très importante. Le dérangement par les motoquad et les motoneiges devrait être évité durant les périodes sensibles.

## 5. Régime des activités

### 5.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composants. À cet effet, elle interdit l'exercice d'activités pouvant avoir des impacts importants

sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

— l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Les dispositions contenues à l'annexe 4 du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 4 prévoient ainsi un régime d'autorisation par le ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve de biodiversité, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 4 sont donc formulées pour permettre au ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants compatibles.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 4 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront élaborés et rendus publics.

Par exemple, le MDDEP établira une liste des activités prévues à l'annexe 4 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 4 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers aux installations présentes).

## 5.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Protection de l'environnement (mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)) et sa réglementation;

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins forestières (bois de chauffage domestique, pour la culture et l'exploitation d'une érablière, pour aménagement faunique et récréatif) : mesures prévues en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2));

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6. Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité des Caribou-de-Val-d'Or relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent

s'y dérouler et à l'application de la loi. Ces responsabilités de gestion sont confiées à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du MDDEP (DRAE-08). Dans sa gestion, le MDDEP bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

## 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or », un suivi de l'état du milieu naturel sera instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés, soit les intervenants municipaux, environnementaux, ceux du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs.

## 6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or », le MDDEP bénéficiera, pour la gestion de la réserve de biodiversité, de la collaboration et de la participation des acteurs concernés. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MDDEP verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par la direction régionale du MDDEP, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

La gestion de la réserve de biodiversité respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, au besoin et à moyen terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

## Bibliographie

Bellehumeur, P., C. Brassard et A. Lachapelle, 1985. Répartition et habitat du caribou de la région de Val d'Or, perspective d'avenir. MLCP, SAEF, Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue. 54 p.

Ducruc, J.-P., P. Dubois et G. Audet, 1988. Le troupeau de caribou de Val-d'Or : caractérisation écologique du territoire et évaluation des superficies improductives pour la forêt. Planification écologique, Contribution de la cartographie écologique. ICN 88-01. 46 p.

Li, T et J.-P. Ducruc, 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

Mathieu, E., 1974. Inventaire aérien du caribou dans les secteurs sud de Val d'Or. MLCP, Service de l'aménagement de la faune, District du Nord-Ouest. 4 p.

MDDEP, 2004. Les réserves de biodiversité de biodiversités des lacs Vaudray et Joannès et du lac Sabourin : Cadres de protection et de gestion. 227 p.

Miron, F., Abitibi-Témiscamingue : de l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie : 10 000 ans d'histoire. Éditions Multimondes, 2000, 159 p.

MRN-FAPAQ, 1999. Plan d'aménagement du site faunique du caribou au sud de Val-d'Or 1999-2004. Ministère des ressources naturelles et Société de la faune et des parcs. 40 p.

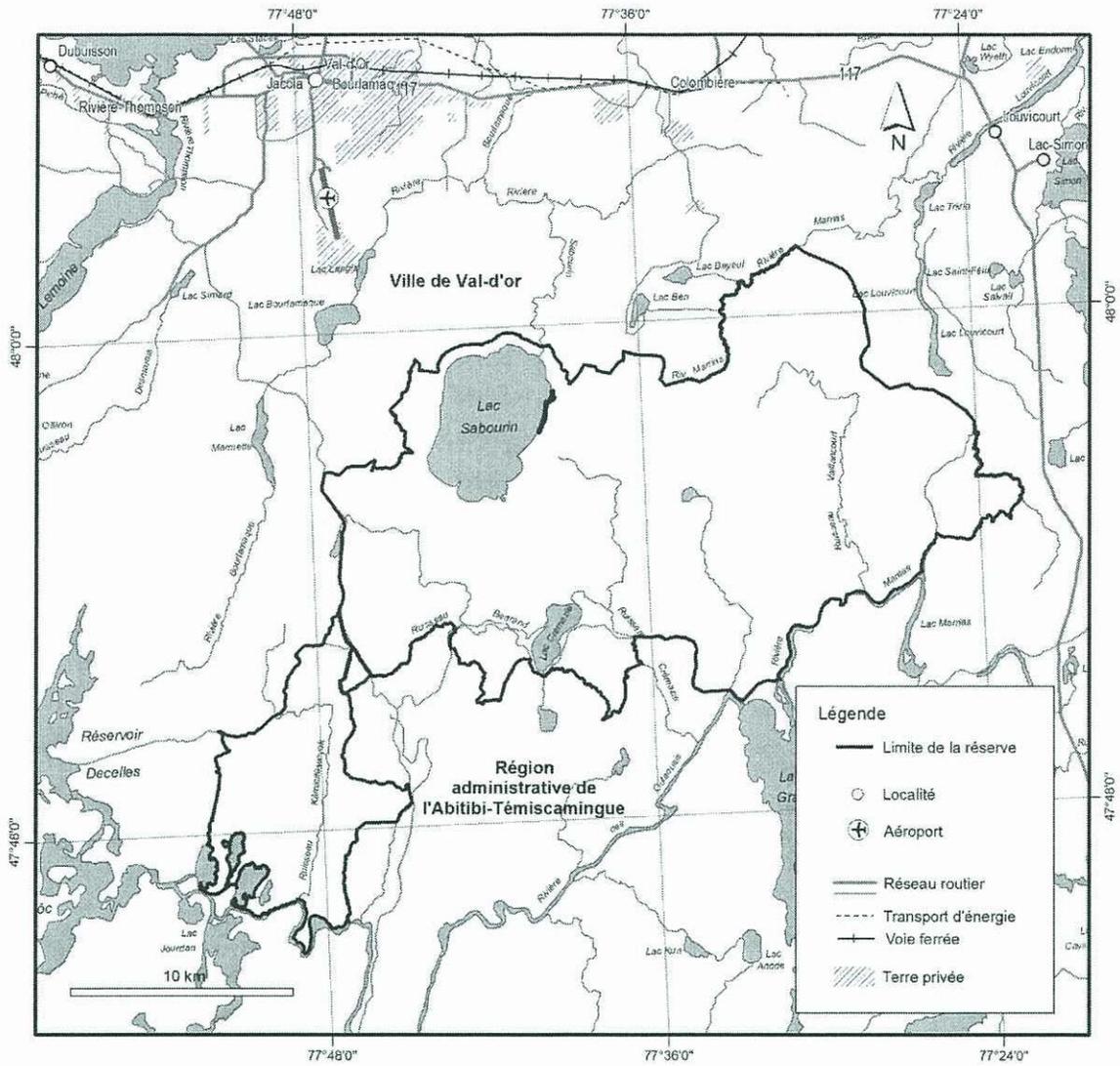
Paré, M. et C. Brassard, 1993. Écologie et plan de protection de la population de caribous de Val-d'Or. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Rouyn-Noranda, Québec. 56 p.

Saint-Martin, G., 1989. Rapport sur la situation du troupeau de caribous (*Rangifer tarandus caribou*) de Val d'Or, Québec. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue. Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune. 60 p.

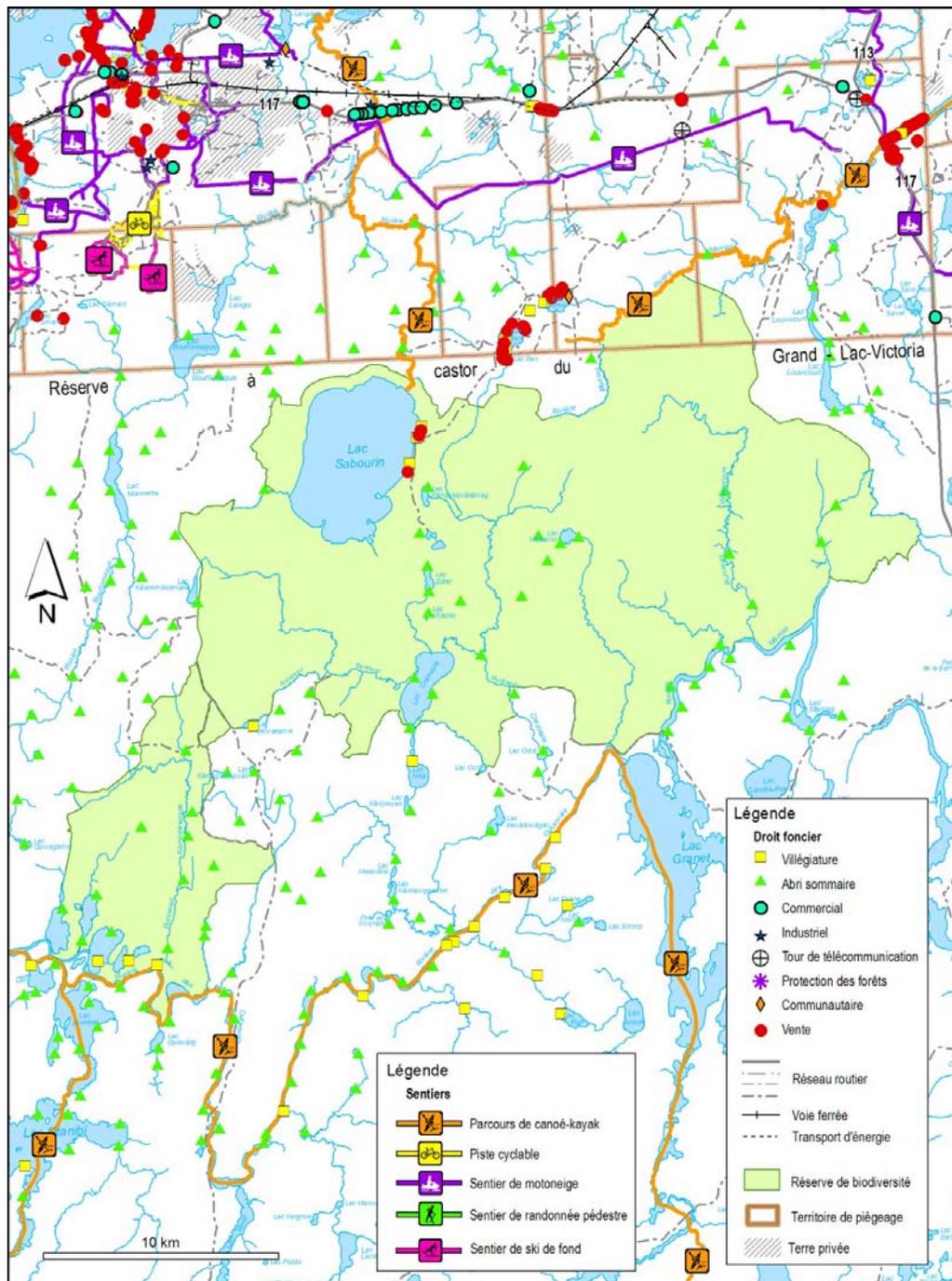
SLOA, 2004a. Observations réalisées dans le secteur de la réserve de biodiversité du lac Sabourin. Étude des populations d'Oiseaux du Québec (ÉPOQ). Rapport préparé par Louis Imbeau. 22 p.

Veillette, J., 2000. Un roc ancien rajeuni par les glaciers, pp 1-38 in Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie. Éditions Multimondes.

**ANNEXE 1**  
**RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES CARIBOUS-DE-VAL-D'OR : LIMITES ET LOCALISATION**



**ANNEXE 2**  
**RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES CARIBOUS-DE-VAL-D'OR : OCCUPATIONS ET USAGES**





**ANNEXE 4**

(s. 5.1)

**RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES CARIBOUS-DE-VAL-D'OR****— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES PRÉVUES PAR LA LOI****INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

**SECTION I  
PROTECTION DES RESSOURCES ET  
DU MILIEU NATUREL**

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve de biodiversité, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n<sup>o</sup> 81-2003 du 29 janvier 2003;

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;

7<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3<sup>o</sup> de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

### SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1<sup>o</sup> pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2<sup>o</sup> Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

12. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

#### **SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51415

Gouvernement du Québec

### **Décret 300-2009, 25 mars 2009**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve aquatique au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 2 février 2007;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique et la révision des limites proposées de manière à retrancher certains secteurs dont la vocation est peu compatible avec le statut de protection envisagé, en particulier celui de la marina et de la plage attenante au camping municipal;